



**BUREAU DE COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN VERSANT DE LA SARTHE AMONT
SÉANCE DU 29 JANVIER 2026 – A Fresnay-sur-Sarthe**

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-six le jeudi vingt-neuf janvier à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau de la Commission locale de l'eau se sont réunis à Fresnay-sur-Sarthe, salle Gilbert Chauveau, sous la présidence de Monsieur Pascal DELPIERRE.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Avancement des modalités de définition des analyses socio-économiques et validation composition commission dédiée
- 2- Échanges et pré-validation des articles et principes nouvelles dispositions du futur Sage

ÉTAIENT PRESENTS OU ONT DONNÉ MANDAT :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (11 voix délibératives sur 11) :

1. Monsieur Pascal DELPIERRE (Président de la CLE, Maire de St-Léonard-des-Bois)
2. Monsieur Francis BERARD (Vice-président de la CLE, Président du Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe)
3. Monsieur Olivier BERTOLINO (Maire adjoint la Milesse)
4. Monsieur David CHOLLET (Maire Souigné sous Ballon)
5. Monsieur Michel COUDER (Maire de Courcival)
6. Monsieur Romain BOTHET (Maire adjoint d'Alençon)
7. Monsieur Alain BESNIER (Vice-président CdC Maine Cœur de Sarthe)
8. Monsieur Didier RATTIER (Conseiller communautaire CC Vallée de la Haute Sarthe)

Mandats :

9. Madame Florence PAIN ((Vice-présidente de la CLE) donne mandat à M. DELPIERRE
10. Madame Christelle MOUSSAY (Vice-présidente de la CLE) donne mandat à M. DELPIERRE
11. Mme Adélaïde DEJARDIN (CdC des Coëvrons) donne mandat à M. BERARD

Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (7 voix délibératives sur 7) :

1. Monsieur Florian PAPIN (Chambre d'agriculture Normandie (61))
2. Monsieur Daniel GALLOYER (UFC Que choisir de la Sarthe)
3. Monsieur Christian LECOMTE (Association de défense des sinistres des quartiers inondables)
4. Monsieur Jean-Marc LALIOZ (Fédération environnement 53)

Mandats :

5. Monsieur Hervé BRYJA (Ch. Commerce & industrie Pays de la Loire) donne mandat à Ch. agriculture Normandie (61)
6. Monsieur Maxime LORIEUX (Chambre agriculture Sarthe) donne mandat à Ch. agriculture Normandie (61)
7. Monsieur Jean-Paul DORON (Fédération de pêche de l'Orne) donne mandat à FE 53

Collège de l'Etat et de ses établissements publics (4 voix délibératives sur 5) :

1. Monsieur Adrien PICCO, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
2. Madame Agnès ROGER, représentant le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
3. Monsieur Christophe CHARRIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe
4. Monsieur Arnaud LEFEUVRE, représentant la Directrice régionale de l'OFB des pays de la Loire

Invités :

Maitre LE DERF – Cabinet d'avocats ARES – prestataire EPTB Sarthe pour assistance rédaction SAGE

Cellule d'animation du SAGE :

Eric LE BORGNE – Animateur de la CLE – EPTB Sarthe

22 voix délibératives sur les 23 que compte le bureau.

Par mail : information date le 16 décembre 2025, convocation par mail le 15 janvier et transmission des documents d'accompagnement le 22 janvier.

M. Pascal DELPIERRE ouvre la réunion du bureau à 14h00, en faisant part aux membres présents des personnes excusées et de leurs mandats le cas échéant.

1- Avancement des modalités de définition des analyses socio-économiques et validation composition commission dédiée

Suite à la séance plénière de CLE du 3 décembre 2025, la DREAL de bassin avait fait part aux présidents de Commissions Locales de l'eau (CLE) de la mise à disposition d'éléments de cadrages concernant les analyses socio-économiques nécessaires pour valider les volumes prélevables.

A ce jour, seule [une circulaire](#) a été publiée le 17 décembre 2025 « relative à la prise compte des études d'impacts socio-économiques dans la détermination des volumes prélevables en eau et à la construction de plan d'action associés pour l'adaptation de l'agriculture ».

Les éléments de cadrage n'étant pas définis, le Président propose de d'ores et déjà définir la composition de la commission « socio-économie » et espère disposer des éléments dans les plus brefs délais afin de lancer les travaux avec les acteurs économiques et les services de l'État.

Le président de la CLE souhaite disposer d'un maximum de représentativité, tout en souhaitant que cette commission soit considérée comme suffisamment neutre. Ainsi, cette commission pourrait être composée d'élus, qui ont déjà fait part de leur intérêt à l'intégrer :

M. DELPIERRE, Mme PAIN, M. BERARD et M. BERTOLINO

La présence d'acteurs économiques est bien entendu indispensable et principalement le monde agricole est le principal visé, ainsi une ou deux chambres d'agriculture pourraient être représentées, ainsi que le CIVAM AD 72. La Chambre de commerces & d'industries sera représentée (soit par les pays de la Loire ou la Normandie en fonction de leurs disponibilités. Enfin, l'intégration d'autres usagers comme la fédération des pêcheurs et FNE est proposée.

Concernant l'état, la présence des DDT 72 et 61, la DREAL Pays de la Loire et l'agence de l'Eau Loire Bretagne est proposée.

L'association UFC que choisir de la Sarthe s'étonne de ne pas être proposée comme membre et demande à ce qu'elle puisse solliciter ses administrateurs afin de s'assurer qu'elle pourrait éventuellement intégrer cette commission.

Les membres du bureau valident à l'unanimité la composition de la commission socio-économie avec :

- Des élus : M. DELPIERRE, Mme PAIN, M. BERARD et M. BERTOLINO
- Des usagers : Chambre agriculture Pays de la Loire, chambre agriculture Orne, CIVAM AD 72, chambre de commerce et d'industrie de la Sarthe (pouvant se faire remplacer par la CCI Normandie), fédération des pêcheurs de l'Orne et France Nature Environnement
- Les représentants de l'Etat : DDT 72, DDT 61, DREAL Pays de la Loire et Agence de l'eau Loire Bretagne.

Au cas où UFC que choisir de la Sarthe disposerait d'un administrateur prêt à intégrer cette commission, elle en fera la demande au Président, qui proposera son intégration lors de la prochaine séance plénière du 10 février.

2- Échanges et pré-validation des articles et principes nouvelles dispositions du futur Sage

Chacune des 8 propositions d'articles émanant des travaux du comité de rédaction ont été présentées aux membres du bureau pour avis.

ARTICLE n°1 - METTRE EN OEUVRE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'ENLEVEMENT SYSTEMATIQUE DES SEDIMENTS ET ATERRISSEMENTS

M. BERARD et M. CHOLLET ont fait part de l'intérêt de maintenir cette règle au sein du futur SAGE, afin de limiter l'accélération des eaux et d'aggraver les risques d'inondations.

La DDT de la Sarthe fait remarquer qu'il doit exister un lien avec le programme d'étude préalable (PEP) du programme d'actions de prévention des inondations, qui met en avant les impacts du ruissellement et de la nécessité de limiter l'accélération des écoulements.

M. BOTHET souhaite s'assurer que cet article ne remettra pas en cause des actions de restauration de cours d'eau, où il a pu être nécessaire de retirer des sédiments. L'animateur de la CLE indique que cet article est dans le règlement du SAGE depuis son approbation en 2011, preuve qu'il ne bloque en rien les travaux de restauration.

Plusieurs membres s'interrogent sur la définition de l'entretien courant et expriment leurs souhaits de disposer d'une définition claire et compréhensible.

Il est proposé de reprendre la définition proposée par l'OFB :

L'entretien courant est :

- *L'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges*
- *La fauche et taille des végétaux dans le lit du cours d'eau*
- *L'enlèvement des embâcles : les résidus et débris, flottants ou non, des activités humaines, et le bois mort seulement s'il obstrue l'écoulement*
- *L'enlèvements des atterrissements (tas de sable, vase...) à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit du cours d'eau (profil d'équilibre). Par exemple (il pourrait y être intégré une illustration) réduction ponctuelle et localisée de la partie supérieure de l'atterrissement (partie généralement dénoyée, formant banc alluvionnaire),*

Les membres du bureau émettent à l'unanimité des membres (22 voix) un avis favorable à la proposition de rédaction et d'ambition du présent article en y intégrant la définition de l'entretien courant proposée par l'OFB :

A1 - METTRE EN OEUVRE DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A L'ENLEVEMENT SYSTEMATIQUE DES SEDIMENTS ET ATTERDISSEMENTS

Les interventions d'enlèvement des sédiments et atterrissements dans les cours d'eau relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (à l'exclusion donc de l'entretien réalisé par les propriétaires riverains* visé à l'article L.215-14 de ce même code), soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité ou de salubrité publique, OU si sont cumulativement démontrés :

- Des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- L'innocuité des opérations d'entretien pour les espèces ou pour les habitats protégés par des arrêtés de protection de Biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000 ;
- L'inefficacité de l'auto-entretien pour atteindre le même résultat.

Dans tous les cas, les opérations d'enlèvement des sédiments et atterrissements ne doivent intervenir qu'en l'absence de solution alternative à un coût économiquement acceptable (effacement, ouverture des ouvrages, renaturation du lit...).

** L'entretien courant est :*

- *L'entretien de la végétation des rives par élagage ou recépage, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges*
- *La fauche et taille des végétaux dans le lit du cours d'eau*
- *L'enlèvement des embâcles : les résidus et débris, flottants ou non, des activités humaines, et le bois mort seulement s'il obstrue l'écoulement*
- *L'enlèvements des atterrissements (tas de sable, vase...) à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit du cours d'eau (profil d'équilibre). Par exemple, réduction ponctuelle et localisée de la partie supérieure de l'atterrissement (partie généralement dénoyée, formant banc alluvionnaire),*

ARTICLE n°2 - INTERDIRE LES OPERATIONS DE RECTIFICATION ET RECALIBRAGE DE COURS D'EAU

Après lecture de l'article par le président de la CLE, et le rappel que ce dernier est identique à l'article n°3 du SAGE en vigueur depuis 2011, aucun des membres présents ne souhaitent intervenir.

Les membres du bureau émettent à l'unanimité des membres (22 voix) un avis favorable à la proposition de rédaction et d'ambition du présent article :

A2 - INTERDIRE LES OPERATIONS DE RECTIFICATION ET RECALIBRAGE DE COURS D'EAU

Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont sauf dans les cas suivants :

- Si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- Pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
- Pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique, ;
- Pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau (notamment 3.3.5.0) ou de déconnexion de plan d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.

ARTICLE n°3 - INTERDIRE TOUTE NOUVELLE ATTEINTE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

M. Chollet souhaite savoir si cet article s'applique à des ouvrages déjà en place, et qui montrent des signes de vétusté, comme par exemple le barrage de la Guierche.

Les représentants des DDT et l'OFB indiquent que le retrait d'un droit d'eau pour vétusté est très encadré et qu'il ne peut être réalisé qu'à la condition que l'ouvrage soit quasiment disparu.

Concernant le barrage de la Guierche, le retrait des vannages n'entraîne pas aujourd'hui la justification d'un ouvrage vétuste.

Le président de la CLE rappelle que cet article a pour objectif que ne soit pas réaliser de nouveaux ouvrages transversaux sur les cours d'eau.

Maitre LE DERF souligne la nécessité de revoir la formulation de la référence à l'article L214-17 du Code de l'environnement

Les membres du bureau émettent à l'unanimité des membres (22 voix) un avis favorable à la proposition de rédaction du présent article, en corrigeant la référence réglementaire :

A3 - INTERDIRE TOUTE NOUVELLE ATTEINTE AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX

Sur les cours d'eau classés en liste 1 au titre I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Sur les autres cours d'eau, les nouveaux projets d'installations et les ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) au libre écoulement des eaux sur les cours d'eau du bassin versant de la Sarthe Amont, sont interdits sauf si sont cumulativement démontrées :

- L'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...) ;
- L'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- La possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

ARTICLE n°4 - GESTION HIVERNALE DES OUVRAGES SUR L'AXE de LA SARTHE

Le président et l'animateur de la CLE rappelle aux membres du bureau l'historique de la mise en place de l'expérimentation de la gestion coordonnée hivernale des ouvrages sur l'axe de la Sarthe depuis 2018. Cette démarche volontaire est plutôt efficiente sur la partie ornaise, et au-delà du transit sédimentaire qui est permis lors de cette période, une réelle prise en compte des riverains et usagers du niveau réel des cours d'eau a été observée.

Pour améliorer la démarche, il est proposé, à l'instar du règlement du SAGE Sarthe aval, de réglementer l'ouverture hivernale des ouvrages. Il est à noter que plusieurs propriétaires d'ouvrages souhaitent voir généraliser cette ouverture (lorsque les conditions le permettent). A contrario, plusieurs ouvrages ne disposent plus des capacités à manœuvrer leurs vannages, les empêchant aujourd'hui de respecter leurs règlements d'eau et demain, le présent article du SAGE.

L'animateur de la CLE propose de revoir quelque peu les conditions techniques d'ouverture des vannages afin de rendre plus homogènes les protocoles entre Sarthe amont et Sarthe aval. Ainsi, plutôt que d'utiliser un débit seuil hebdomadaire sur Sarthe amont pour lancer l'ouverture, il est proposé de prendre comme référence un débit journalier supérieur au seuil pendant 7 jours consécutifs, comme le fait le SAGE Sarthe aval.

Plusieurs membres de la CLE s'étonnent que certains ouvrages soient exemptés par cet article au motif qu'ils ont, à un moment donné, été équipés pour l'hydroélectricité, alors que ces installations ne sont plus fonctionnelles depuis plusieurs années.

Il est proposé d'ajouter à la dérogation prévue par l'article que les installations hydroélectriques concernées doivent être en état de fonctionnement.

La DDT de la Sarthe s'interroge toutefois sur les modalités d'application de cet ajout, l'État ne disposant pas nécessairement d'une connaissance précise de l'usage effectif de la force hydraulique, au-delà de l'autorisation initialement accordée.

Les membres du bureau émettent à l'unanimité des membres (22 voix) un avis favorable à la proposition de rédaction et d'ambition du présent article, en intégrant la clause que l'installation d'hydroélectricité doit être en état de fonctionnement, sous condition bien entendu de pouvoir disposer de l'information :

A4 - GESTION HIVERNALE DES OUVRAGES SUR L'AXE de LA SARTHE

Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments (dans le cadre de l'article R.212-47-4ème du code de l'environnement), les ouvrages hydrauliques identifiés sur la carte figurant à la disposition 3 du PAGD (carte et liste annexées), doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue pendant au minimum un mois, selon les modalités suivantes :

- Pour les ouvrages en secteur 1 et 3 : une ouverture des vannages est réalisée sur la période du 15 octobre au 1^{er} avril et dès que le débit à la station de St Céneri le Gerei / Moulins le carbonnel est supérieur pendant 7 jours consécutifs à 5 m3/s. Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 1^{er} avril. La fermeture peut avoir lieu dès que le débit hebdomadaire est inférieur à 5 m3/s pendant 4 semaines consécutives ou au plus tard le 1^{er} avril ;
- Pour les ouvrages en secteur 2 et 4 : une ouverture des vannages est réalisée sur la période du 15 novembre au 15 février et dès que le débit à la station de St Céneri le Gerei / Moulins le carbonnel est supérieur pendant 7 jours consécutifs à 5 m3/s. Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 15 février. La fermeture peut avoir lieu soit dès que le débit hebdomadaire est inférieur à 5 m3/s pendant 4 semaines consécutives ou au plus tard le 15 février.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux ouvrages équipés pour l'hydroélectricité à condition qu'ils soient régulièrement autorisés ou déclarés et en état de fonctionnement,
- à celui du Greffier au Mans (voie navigable), dernier ouvrage avant la confluence avec l'Huisne.

ARTICLE n°5 - PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Proposition de rédaction :

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (> 1000 m²), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du même Code), sont interdites, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement.

Cette mesure s'applique aux déclarations enregistrées et autorisations délivrées à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

Il sera rappelé que si un projet entre dans le cadre de l'une de ces exceptions à l'interdiction de destruction des zones humides, il doit néanmoins respecter la séquence « éviter, réduire, compenser » et répondre aux exigences de la disposition 8B1 du SDAGE LOIRE-BRETAGNE applicable. L'évaluation des fonctionnalités perdues et des fonctionnalités à restaurer sera réalisée selon la méthodologie (ou équivalent) *du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2023 ou ses versions à venir.*

M. Chollet intervient en indiquant que bien que cette proposition d'article soit légitime pour répondre aux enjeux actuels et futurs de la gestion de l'eau, il souhaite mettre en avant un cas de figure mettant en péril un projet impactant pour le territoire.

M. Chollet rappelle que La loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) freine fortement l'extension des zones d'activités en limitant l'artificialisation des sols, ce qui oblige les collectivités et les entreprises à privilégier la densification, la reconversion et l'optimisation des espaces existants.

Le territoire du Nord Sarthe dispose d'un **Parc d'Activités d'Intérêt Départemental (PAID) « Maine Eco Park »**, **qui est une zone aménagée** au niveau de l'échangeur de l'autoroute A28 de 16 ha, qui est destinée à accueillir diverses entreprises, où il existe encore des espaces disponibles.

Post réunion, selon des recherches sur internet : créé juridiquement en 1997, les premières parcelles ont été vendues autour de 2012, et une extension de 13 ha a été prévue entre 2015 et 2019 (p 50 rapport d'activité de la CdC Maine Cœur de Sarthe de 2019 : <https://www.mainecoeurdesarthe.fr/wp-content/uploads/2020/10/Rapport-dactivit%C3%A9-2019-pptx.pdf>).

La zone d'activité pèse lourd sur les finances publiques. 4 millions d'euros ont déjà été investis depuis 15 ans (par le département et les 4 communautés de communes qui le gèrent). Le Maine Eco Park coûte 345 000 euros par an, en remboursement, entretien et frais de fonctionnement ; Source : France bleue (Retour sur info #4 : La zone d'activité de Maresché cherche entreprise désespérément)

Bien que des compensations aient déjà eu lieu selon M. Chollet, la présence de zones humides sur les parcelles disponibles interdirait tout nouvel aménagement sur cette zone d'activité, qui est identifiée par la Région Pays de la Loire comme le site sarthois de l'accélérateur foncier.

M. Chollet, le Président de la CLE et M. Rattier souhaiteraient voir une dérogation pour ce type de projet, où de nombreux investissements ont été réalisés et où l'antériorité du projet doit être considéré.

Maitre LE DERF fait part de la difficulté juridique à intégrer un cas particulier à une règle. Elle se propose d'étudier le sujet et de proposer le cas échéant la rédaction d'une dérogation.

La DDT de la Sarthe indique avoir réfléchi à cette dérogation et a transmis une proposition : *"à l'exception des projets économiques créateurs d'emploi et de valeur pour le territoire dans les zones d'activité identifiées dans les documents d'urbanisme arrêtés avant l'approbation du présent SAGE"*.

La Chambre d'agriculture de l'Orne (M. PAPIN) fait également part d'une réserve sur cet article, en indiquant qu'il risque de compromettre la mise en place de retenue pour l'irrigation agricole.

M. PAPIN rappelle que l'arrêté plan d'eau du 3 juillet 2024 permet à ce que la création de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare demeure soumise à déclaration mais n'est plus soumise au respect des conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021.

Maitre LE DERF rappelle que la séquence Eviter / Réduire / Compenser du SDAGE Loire Bretagne s'applique néanmoins et qu'il a été travaillé avec le comité de rédaction des dispositions permettant de mettre en place des retenues de substitution et collinaires, pour notamment répondre aux besoins agricoles.

L'animateur de la CLE ajoute que les membres du comité de rédaction ont mis en avant la nécessité de limiter l'impact des zones humides, afin que la création de retenues demeure la plus vertueuse possible.

Post réunion, Maitre LE DERF propose :

L'existence d'une opération d'aménagement (destinée à du logement ou à des activités commerciales, artisanales ou industrielles ...) existante, réalisée (c'est-à-dire dont les travaux de viabilisation de première phase ont été mis en œuvre), régulièrement déclarée ou autorisée au titre du régime des décisions d'occupation du sol relevant du code de l'urbanisme, bénéficiant donc de droits acquis et du principe d'antériorité*.

**Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes, qui ont été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois et règlements.*

Les membres du bureau approuvent à l'unanimité le report de l'examen de cet article en séance plénière de la CLE, afin d'y étudier l'éventuelle intégration d'une dérogation concernant les zones d'activités déjà aménagées.

La question d'une dérogation relative aux retenues destinées à l'irrigation agricole pourra également être soumise à discussion en séance plénière si elle est renouvelée à cette occasion.

ARTICLE n°6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

M. Rattier fait part de l'attention particulière qu'il est nécessaire d'avoir concernant les plans d'eau de baignade, où des entretiens sont nécessaires en début de saison pour garantir une qualité de l'eau respectant les seuils réglementaires.

Ainsi, il souhaiterait que soit maintenu la dérogation initialement prévue de possibilité de remplissage jusqu'au 30 avril pour les plans d'eau de baignade.

Maitre LE DERF propose de nommer les plans d'eau de baignade concernés par la dérivation de cours d'eau.

M. Chollet propose que la règle fixant à 120 m³ le volume à mettre à disposition des réserves incendie précise expressément qu'il s'agit du volume utile.

Il fait valoir que seule la prise en compte du volume réellement mobilisable pour la défense extérieure contre l'incendie, à l'exclusion des volumes morts ou non exploitables pour des raisons techniques (prise d'eau, configuration de l'ouvrage, niveau minimal de sécurité), permet de garantir la conformité de l'ouvrage aux exigences opérationnelles des services d'incendie et de secours, ainsi que la sécurité juridique du dispositif.

Les membres du bureau valident à l'unanimité des membres (19 voix (M. Bothet et M. Lalloz ayant quitté la réunion)) le report d'avis en séance plénière de CLE sur la rédaction et l'ambition du présent article, en y intégrant une dérogation pour :

- les plans d'eau du Mele sur Sarthe et de Mamers liée à la baignade,
- et les 120 m³ utile des réserves incendies :

A6 - INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE DE BASSES EAUX

Les remplissages de plans d'eau sont susceptibles d'entraîner des impacts cumulés significatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, notamment en contribuant au déficit hydrique, à l'élévation de la température des eaux superficielles, à l'interception des sources et des milieux humides, ainsi qu'à l'aggravation du fractionnement des habitats aquatiques.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation ou par pompage dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits sous peine de sanctions pendant la période de basses eaux définie par le SAGE (disposition D12), soit du 1er avril au 30 novembre.

Par dérogation, le remplissage des plans d'eau de baignade du Mele sur Sarthe et de Mamers peuvent être autorisés jusqu'au 30 avril

La présente règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés sur le bassin versant de la Sarthe amont, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application du présent article les réserves destinées à la lutte contre l'incendie, dans la limite d'un volume utile strictement nécessaire au besoin minimal, fixé à 120 m³, ainsi que les étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle.

ARTICLE n°7 - PROTEGER ET RECONQUERIR LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Après lecture de la proposition de règle par le président de la CLE, ce dernier rappelle qu'il s'agit stricto sensu de l'article n°7 de l'actuel règlement de SAGE et qu'aucune modification n'y a été faite.

L'animateur de la CLE ajoute qu'il s'agit d'un article, tout comme l'interdiction de curage et l'encadrement des travaux sur cours d'eau, d'une volonté forte de la CLE lors de l'élaboration du SAGE dans les années 2000 à limiter les inondations sur les agglomérations.

Les membres du bureau émettent à l'unanimité des membres (19 voix) un avis favorable à la proposition de rédaction et d'ambition du présent article :

A7 - PROTEGER ET RECONQUERIR LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES

Les projets d'installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdits sauf si sont démontrées :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
 - o Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent ;
 - o Les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par tranches altimétriques données, recharge des nappes, etc.).

ARTICLE n°8 – ENCADRER LES OPERATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE

Suite à la lecture de l'article par le président de la CLE, l'OFB (Arnaud LEFEUVRE) se questionne sur le type de travaux de drainage concerné. M. LEFEUVRE souhaiterait savoir si les réfections de drainage sont concernées.

Maitre LE DERF fait lecture de la disposition 1A-4 du SDAGE Loire Bretagne, sur laquelle le comité de rédaction s'est basé pour rédiger la règle. Il s'agit bien de nouveaux drainages et pour les travaux de réfections, il est utilisé le terme de rénovation lourde et d'étude à améliorer le drainage si techniquement réalisable.

Les membres du bureau émettent à l'unanimité des membres (19 voix) un avis favorable à la proposition de rédaction et d'ambition du présent article :

A8 – ENCADRER LES OPERATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE

Sur les masses d'eau identifiées par la carte (réservoirs biologiques), en raison des impacts cumulés significatifs en terme de rejets des opérations de drainage agricole, tout projet de création de réseaux de drainage, enterrés ou à ciel ouvert, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, ou de modification de réseaux de drainage, enterrés ou à ciel ouvert, entraînant une augmentation de la part globale ou du pourcentage de la surface drainée, n'est permis que si le projet prévoit des dispositifs tampons visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire des réseaux de drainage.

Ces aménagements seront préférentiellement de type Zone Tampon Humide Artificielle ou tout autre dispositif équivalent permettant par un dimensionnement adapté, d'abattre les pollutions en nitrates, pesticides et matières en suspension (MES).

Proposition d'ajout par Maitre LE DERF post réunion : La présente règle ne s'applique pas aux opérations d'entretien et de réfection des drainages existants, n'entraînant pas d'augmentation de la part globale ou du pourcentage de la surface drainée. Cependant, en application de la disposition 1A-4 du SDAGE Loire-Bretagne, à l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.

M. Delpierre clôture la séance à 17h30

Compte-rendu validé par le président de la CLE.